

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE MONS – POLICE BORAINNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL DE POLICE

Séance du 21 décembre 2022

Présents : Mmes et MM. DUPONT Jean-Marc, *Président* ;
D'ANTONIO Luciano, JENART Damien, OLIVIER Daniel,
Membres du Collège de Police ;
TASKIN Cengiz, MUNAFO Giovanni, DUFOUR Frédéric,
D'ORAZIO Nicola, DRAMAIX Mary, GOBERT Frédéric,
COQUELET Serge, DUHOUX Michel, SOUMMAR Abdellatif,
NITA Guy, CICCONE Domenico, SODDU Giuliano, BAIL
Claude, GOSSELIN Dorothée, DIEU Sophie, MILLITARI
Elena, SCINTA Giuseppe, DUCCI Danièle, *Membres du
Conseil de Police* ;
DELROT Jean-Marc, *Chef de Corps* ;
BOUCHEZ Adélaïde, *Secrétaire*

Excusé(s): MM. DEBIEVE Jean-Claude, RIZZO Lino, STIEVENART Ghislain,
DUFRASNE Claude, COCU Maxim et DESPRETZ Fabrice.

Remarque : Monsieur Luciano D'ANTONIO entre en séance au moment du huis-clos,
il ne participe donc pas aux votes des points A.1. à A.3.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Communications du Président

A.1. FINANCES

A.1.1. Utilisation de crédits provisoires dans l'attente de l'adoption du budget
2023 par le Conseil de Police

A.2. PERSONNEL

A.2.1. Mobilité 2023-01 – Déclaration de vacance d'emplois

A.3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Séance publique

Le Conseil de Police étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte 18h40'
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPONT.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés :

Communications du Président

- **Monsieur Jean-Marc DUPONT excuse MM. DEBIEVE Jean-Claude, RIZZO Lino, STIEVENART Ghislain, DUFRASNE Claude, COCU Maxim et DESPRETZ Fabrice. Il excuse Monsieur Luciano D'ANTONIO qui va arriver avec quelques minutes de retard.**
- **Courrier de la tutelle approuvant la modification budgétaire**

Par courrier du 24 novembre 2022, la tutelle a informé la Zone de l'arrêté du 24 novembre 2022 portant approbation de la décision par laquelle le Conseil de Police a arrêté la modification budgétaire n°1 de la zone de police

- **Courrier de la Ministre sur le financement des zones**

Comme communiqué lors d'un précédent Conseil de Police, le Collège de Police a écrit un courrier en juin dernier à la Ministre de l'Intérieur afin de dénoncer la situation financière catastrophique des zones de police et les retombées sur les finances locales.

Par un courrier daté du 10 novembre dernier, cette dernière a mis en exergue les éléments suivants :

- **la modification du mécanisme d'indexation de la dotation fédérale de base pour atténuer les pressions financières liées à l'inflation que connaissent les zones de police et les communes ;**
- **un budget supplémentaire de 36 millions a été dégagé par le Gouvernement pour absorber une grande partie de l'inflation pour l'année 2022 ;**
- **les articles 40 et 41§1^{er} de la LPI dont elle déduit que quels que soient les déficits, le gouvernement fédéral ne peut en être tenu responsable, toute insuffisance de financement devant être supportée par les communes ;**
- **concernant la structure de financement des zones de police, elle admet que le cadre légal datant du début de la réforme, il est dépassé et inadapté à la réalité. Une commission multidisciplinaire étudie un nouveau modèle de financement.**

Le Président indique que la réponse de la Ministre ne satisfait absolument pas le Collège de Police. Il invite dès lors les conseillers à activer leur levier politique par le biais de leurs députés fédéraux quelle que soit la couleur politique.

Monsieur Claude BAIL interpelle le Président sur le premier point à l'ordre du jour du Conseil : le recours aux douzièmes provisoires. Il pose la question de savoir en quoi la parution tardive de la circulaire budgétaire empêchait le vote du budget ?

Le Président, Monsieur Jean-Marc DUPONT, répond que le budget aurait pu être présenté aujourd'hui mais c'est un choix politique de ne pas le faire. D'abord, le Collège de Police est en attente du résultat du compte qui devrait être en boni pour pouvoir le réinjecter dans le budget 2023. Ensuite,

Le Collège de Police ne souhaite pas s'engager dans une augmentation des dotations communales avant de connaître les intentions du niveau fédéral.

Monsieur Claude BAIL rétorque qu'il faudrait d'abord balayer devant la porte de la Wallonie avant d'aller demander de l'argent au fédéral.

Le Président répond qu'on ne peut pas opposer le dysfonctionnement wallon à une politique fédérale de financement des zones de police. La loi prévoit certes un certain mode de financement des zones de police mais le gouvernement fédéral fait des choix à ce sujet qui sont des choix politiques.

Monsieur Claude BAIL indique qu'effectivement la loi n'oblige pas le niveau fédéral à financer les surcoûts mais il pourrait le faire. Pourquoi ne le fait-il pas alors ? Ne faudrait-il pas réinterpeller la Ministre ?

Le Président répond que cela ne servirait à rien de lui reposer la question parce qu'elle répondra la même chose. Il faut que le débat ait lieu au sein du parlement fédéral. Il précise néanmoins que le vote différé du budget ne préjudicie en rien la Zone de Police Boraine qui continue de tourner normalement.

Madame Dorothee GOSSELIN demande si elle peut recevoir une copie des documents faisant l'objet des communications du Président.

Le Président répond que ce sera envoyé. En outre, il répète que l'objectif est de présenter le budget en mars 2023 pour injecter le boni du compte 2022 et peut-être que d'ici là des nouvelles du fédéral seront communiquées aux zones de police.

- **Jugement rendu dans le dossier de l'Hôtel de Police**

Par mail du 25 octobre 2022, la Zone a été informée du jugement du 5 octobre dernier prononcé en cette affaire par le Tribunal de l'Entreprise du Hainaut.

Le Tribunal estime recevables les demandes de la Zone de Police et a fait droit à sa demande d'expertise. Une experte judiciaire a dès lors été désignée.

Cette décision suit, dès lors, l'argumentation développée par la Zone, notamment au niveau de la responsabilité décennale.

A.1. FINANCES

A.1.1. Utilisation de crédits provisoires dans l'attente de l'adoption du budget 2023 par le Conseil de Police

Vu la parution tardive de la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets zonaux de l'exercice 2023, il est proposé de recourir aux douzièmes provisoires.

Conformément au chapitre II : Directives d'ordre général-point 3 de la PLP 61 (MB 20/12/2021), le Collège de Police décide de solliciter l'accord du Conseil de Police pour la mise à disposition de 3/12^e provisoires, pour les mois de janvier, février et mars 2023.

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Collège de police de présenter au Conseil de police le budget de l'exercice 2023 ;

Vu que pour assurer le bon fonctionnement des services à partir du 1^{er} janvier 2023, il est indispensable de pourvoir à des crédits provisoires ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale, en son article 13, relatif aux douzièmes provisoires ;

Vu la PLP 61 du 08/12/2021 traitant des directives pour l'établissement du budget 2022 - Chapitre II : Directives d'ordre général - point 3 relatif au vote des crédits provisoires ;

Considérant que la répartition des voix au sein du Collège s'établit comme suit :

- Saint-Ghislain 23 voix
- Boussu 20 voix
- Frameries 20 voix
- Quaregnon 19 voix
- Colfontaine 18 voix

Considérant que chaque groupe de représentants d'une commune dispose au sein du Conseil de Police d'un nombre de voix équivalent à celui dont dispose le Bourgmestre au sein du Collège ;

Considérant que la répartition des voix de chaque groupe de représentants des communes (y compris le Bourgmestre) s'établit comme suit :

<i>Un conseiller de Boussu dispose de</i>	<i>4 voix</i>
<i>Un conseiller de Colfontaine dispose de</i>	<i>3 voix</i>
<i>Un conseiller de Frameries dispose de</i>	<i>3,3 voix</i>

<i>Un conseiller de Quaregnon dispose de</i>	<i>3,8 voix</i>
<i>Un conseiller de Saint-Ghislain dispose de</i>	<i>3,8 voix</i>

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1 : d'autoriser l'utilisation de trois douzièmes provisoires pour les mois de janvier, février, mars 2023, sur base des crédits de dépenses exécutoires, inscrits au budget de l'exercice précédent.

Art.2 : De transmettre la présente décision, pour approbation, aux autorités de tutelle.

A l'issue du vote, Jean-Marc DUPONT, Président, réprecise que le vote du budget 2023 sera à l'ordre du jour du Conseil de Police de mars.

A.2. PERSONNEL**A.2.1. Mobilité 2023-01 – Déclaration de vacance d'emplois**

Après analyse des effectifs, le Conseil de Police est invité à déclarer vacants, pour la mobilité 2023-01, les emplois suivants :

- *3 INP Quartier*
- *3 INP Intervention*
- *1 INP SER*
- *1 Calog D – vidéosurveilleur*
- *1 Calog D – coursier/estafette*

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001, dit « MAMMOUTH », portant la position juridique du personnel des services de police et plus particulièrement le Titre II – Chapitre II – Organisation de la mobilité – Section 2 – Art. VI.II.15;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu l'Arrêté Royal du 30 janvier 2006 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police;

Vu la Circulaire GPI 15 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police;

Vu la GPI 73 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police;

Considérant que les autorités locales peuvent pourvoir aux emplois vacants par recrutement externe et par mobilité;

Vu qu'il appartient à ces autorités d'estimer les besoins en personnel de la Zone de Police Boraine;

Vu les délibérations du Conseil de Police du 29 novembre 2001, du 20 mars 2002, du 29 janvier 2003, du 19 novembre 2003, du 31 mars 2004, du 15 juin 2005, du 27 février 2008, du 07 mai 2014 et du 16 décembre 2015, fixant et modifiant respectivement les cadres opérationnel, administratif et logistique de la Zone de Police Boraine;

Considérant que le cadre organique opérationnel de la Zone de Police Boraine prévoit 2 emplois de Commissaire Divisionnaire, 19 emplois de Commissaires, 65 emplois d'Inspecteurs Principaux de police, 225 emplois d'Inspecteurs de police et 46 emplois d'Agents de police, 7 CALogs Niveau A, 13 CALogs Niveau B, 36 CALogs Niveau C, 4 CALogs Niveau D employés et 4 CALogs Niveau D ouvriers;

Vu l'appel de DGS/DSP (Direction Générale de l'Appui et de la Gestion de la Police Fédérale – Département de la mobilité et de la gestion du personnel), nous informant de la programmation du premier cycle de mobilité en 2023 (2023-01) et sollicitant la communication des besoins de la Zone pour le 06 janvier 2023;

Vu la décision du Collège de Police du 30 novembre 2022 ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1^{er} : de déclarer les emplois suivants vacants pour la mobilité 2023-01 :

- 3 INP Intervention,
- 3 INP Quartier,
- 1 INP SER
- 1 Calog D Vidéosurveilleur,

- 1 Calog D Coursier/Estafette ;

Art.2 : de soumettre la présente résolution à la tutelle administrative spécifique générale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut – Rue Verte 13 – 7000 MONS.

Art.3 : de transmettre, pour information, la présente résolution à la Direction Générale des Ressources Humaines de la Police Fédérale.

A.3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil de Police, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 44 à 46 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de police ;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de police,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2022.